



IBR - Qualification des ateliers dérogatoires en bâtiment dédié

Date : 27 mai 2026 – procédure *(devant être intégrée à la prochaine version du cahier des charges IBR)*

Contrôle des introductions

Le GDS vérifie que chaque bovin introduit est issu d'un troupeau indemne ou indemne vacciné.

Gestion des anomalies

Lorsqu'un bovin introduit n'est pas issu d'un troupeau indemne ou indemne vacciné, ou si une anomalie ou un risque ont été identifiés pendant le transport (alerte « introduction positive » ou constat d'anomalies sur un centre de rassemblement), le GDS :

- Rappelle la règle au troupeau cédant ; en l'absence de mention « indemne » ou « indemne vacciné » sur l'ASDA, ou si celle-ci a été rayée, l'éleveur est invité pour l'avenir à préciser la destination « abattoir » sur l'ASDA du bovin concerné, ou sur le bordereau d'enlèvement voire, le cas échéant, à apposer une étiquette "Bovin non dépisté IBR" sur l'ASDA avant le départ de tout bovin concerné ;
- Demande à l'éleveur introducteur de réaliser un contrôle sérologique entre 15 et 30 jours après introduction, ou sous 15 jours si le constat de l'anomalie a eu lieu au moins 15 jours après l'introduction du(des) bovin(s), sur le(s) bovin(s) concerné(s) ;
- En cas d'anomalie constatée de la part de l'opérateur :
 - ASDA des bovins sans mention « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné », ou marquée « positif » ou "non dépisté IBR" : le dossier est transmis à la DDPP pour réaliser un rappel de la règle à l'opérateur (il peut être décidé localement que le GDS fasse ce rappel, en mettant la DDPP en copie) ;
 - Transport non sécurisé¹ : transmission de l'information à la DDPP.

A défaut de réception des résultats dans un délai d'un mois après notification à l'éleveur, le statut du troupeau est suspendu et la délivrance des ASDA peut être suspendue.

A défaut de réception des résultats dans un délai d'un mois après la suspension, le dossier est transmis à la DDPP pour mise en demeure, en vue d'un retrait pour motif administratif au moins 15 jours plus tard.

A défaut de réception des résultats dans un délai d'un mois après la mise en retrait pour motif administratif, un courrier de mise en demeure est adressé à l'éleveur, en vue d'une mise en « non conforme » au moins 15 jours plus tard.

¹ Le GDS n'est pas chargé de vérifier la sécurisation du transport. Mais il peut être amené à constater des anomalies dans le cadre de la gestion des statuts des troupeaux.

De manière générale, s'il s'agit d'un atelier dérogataire présent sur le même site qu'un atelier « ASDA verte », le statut de l'atelier « ASDA verte » est aligné sur celui de l'atelier « ASDA jaune » dans le cadre de la gestion de ces anomalies.

Attribution du statut « dérogataire qualifié indemne » aux ateliers dérogataires en bâtiment

Rappel : l'atelier dérogataire est soumis à une visite annuelle de maintien de la dérogation par le vétérinaire sanitaire, avec résultat favorable.

Les protocoles décrits ci-après s'appuient sur l'arrêté ministériel du 10 juin 2024.

Protocole n°1 :

Le GDS attribue le statut « dérogataire qualifié indemne » à un atelier dérogataire dès lors que :

- Tous les bovins présents sont issus de troupeaux indemnes, indemnes vaccinés ou dérogataire qualifié indemne ;
- Les animaux introduits depuis au moins 24 mois sont issus de troupeaux « indemnes », « indemnes vaccinés » ou « dérogataire qualifié indemne » ; pour ce dernier cas, le transport est direct et sans rupture de charge ;
- Si certains bovins ne répondent pas à cette exigence, ils ont fait l'objet d'un dépistage sérologique individuel avec résultat favorable à partir d'un prélèvement réalisé au moins 15 jours post-introduction (cf. « gestion des anomalies »).

La sécurisation du transport n'est pas contrôlée par le GDS.

Reprise d'historique : le contrôle du statut d'origine des bovins introduits doit avoir été exhaustif sur au moins les 12 derniers mois. Pour la période restante, le contrôle peut avoir été aléatoire selon les règles décrites dans l'annexe 1 de l'instruction 2023-019. Si un bovin non issu d'un troupeau de statut « indemne » ou « indemne vacciné » ou « dérogataire qualifié indemne » a été introduit sur la période considérée sans avoir fait l'objet d'un dépistage avec résultat favorable à partir d'un prélèvement réalisé au moins 15 jours post-introduction :

- *Si le bovin est encore présent : il doit faire l'objet d'un dépistage sérologique individuel à partir d'un prélèvement réalisé au moins 15 jours après son introduction ;*
- *Si le bovin n'est plus présent : le statut indemne ne pourra être attribué que 12 mois après le départ du bovin considéré.*

Protocole n°2 :

Le GDS attribue le statut « dérogataire qualifié indemne » à un atelier dérogataire dès lors que :

- Tous les bovins présents sont issus de troupeaux indemnes, indemnes vaccinés ou dérogataire qualifié indemne ;
- Les animaux introduits depuis au moins 12 mois sont issus de troupeaux « indemnes », « indemnes vaccinés » ou « dérogataire qualifié indemne » ; pour ce dernier cas, le transport est direct et sans rupture de charge ;
- Si certains bovins ne répondent pas à cette exigence, ils ont fait l'objet d'un dépistage sérologique individuel avec résultat favorable à partir d'un prélèvement réalisé au moins 15 jours post-introduction (cf. « gestion des anomalies ») ;
- Les animaux ont été primo-vaccinés et leur vaccination entretenue à l'égard de l'IBR tant que des animaux non issus de troupeaux de statut « indemne » ou « indemne vacciné » ou

« dérogataire qualifié indemne », introduits au moins 12 mois avant l'attribution du statut « dérogataire qualifié indemne », étaient détenus dans l'atelier.

La sécurisation du transport n'est pas contrôlée par le GDS.

Reprise d'historique : le contrôle du statut d'origine des bovins introduits doit avoir été exhaustif sur la période de 12 mois. Si un bovin ni indemne ni indemne vacciné ni dérogataire qualifié indemne a été introduit sur la période considérée sans avoir fait l'objet d'un dépistage avec résultat favorable à partir d'un prélèvement réalisé au moins 15 jours post-introduction :

- *Si le bovin est encore présent : il doit faire l'objet d'un dépistage sérologique individuel à partir d'un prélèvement réalisé au moins 15 jours après son introduction ;*
- *Si le bovin n'est plus présent : le statut indemne ne pourra être attribué que 12 mois après le départ du bovin considéré.*

Protocole n°3 (tout plein / tout vide) :

Le GDS attribue le statut « dérogataire qualifié indemne » à un atelier dérogataire dès lors que :

- Les animaux introduits sont issus de troupeaux « indemnes », « indemnes vaccinés » ou « dérogataire qualifié indemne » ; pour ce dernier cas, le transport est direct et sans rupture de charge.
- Aucun autre bovin n'est détenu au moment de l'introduction.

La sécurisation du transport n'est pas contrôlée par le GDS.

Protocole n°4 :

Le GDS attribue le statut « dérogataire qualifié indemne » à un atelier dérogataire dès lors que l'ensemble des bovins détenus ont fait l'objet d'un dépistage sérologique individuel avec résultat favorable (protocole « one shot »). Le dépistage doit avoir lieu au moins 15 jours après l'introduction des bovins.

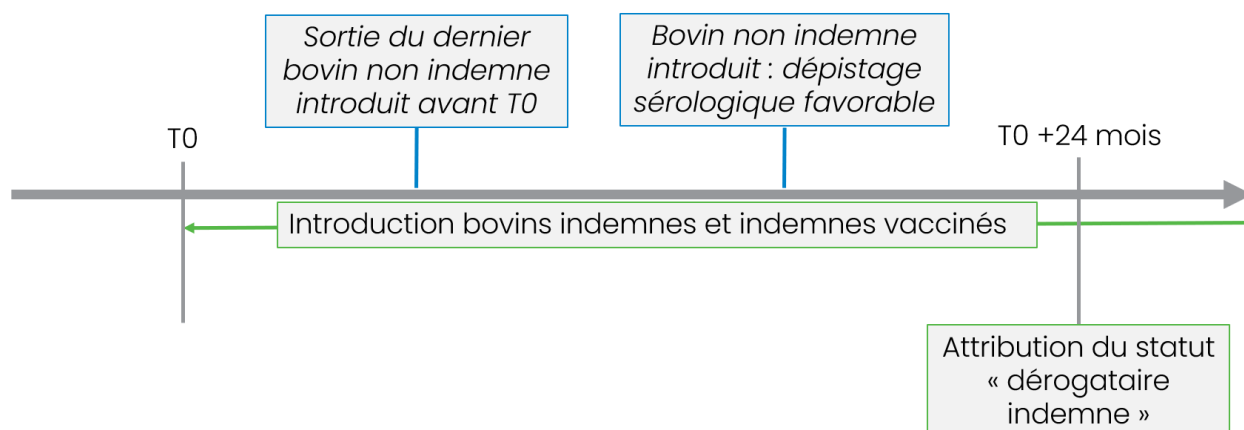
Maintien du statut indemne attribué aux ateliers dérogataires en bâtiment dédié

Le statut « dérogataire qualifié indemne » est maintenu dès lors que les animaux introduits sont issus de troupeaux « indemnes », « indemnes vaccinés » ou « dérogataire qualifié indemne » (pour ce dernier cas, le transport est direct et sans rupture de charge) ; si certains bovins ne répondent pas à cette exigence, ils sont gérés conformément au § « Gestion des anomalies ».

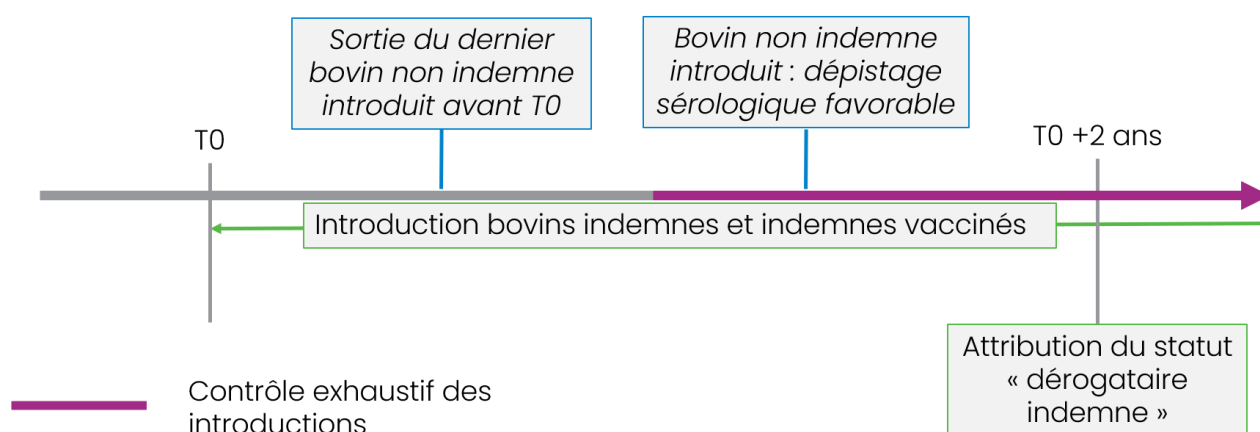
La sécurisation du transport n'est pas contrôlée par le GDS.

Annexes : protocoles n°1 et n°2 – schémas explicatifs

Protocole n°1



Protocole n°1 – reprise d'historique



Protocole n°2

